



Décision individuelle n°2024-0093 du - 7 MAI 2024
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc national des
Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-I**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires, représentée par son président, Monsieur Gilles BERTHEZENE, envoyée par mail le 17 avril 2024, complétée le 25 avril 2024, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, Terres Solidaires, représentée par son président, Monsieur Gilles BERTHEZENE, [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation

- ✓ **Nature du projet** : installation d'une stèle pour pérenniser l'attractivité développée par le passage du Tour de France au sommet de l'Aigoual.
- ✓ **Localisation des travaux** :
 - Département : Gard
 - Massif : Aigoual
 - Commune : Val d'Aigoual
 - [REDACTED] au niveau du parking actuel

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 L'installation se fait sur le lieu défini et validé (cf. **annexe 1, carte n°1**) et est interdite en dehors.

2-2 Afin d'éviter d'interférer en premier plan, avec la vue sur le bâtiment et le paysage, l'installation de la sculpture se fait dans un axe légèrement décalé par rapport au bâtiment, tout en permettant de cadrer des photos de qualité.

2-3 Lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés.

2-4 Les véhicules utilisés pour l'installation de la pierre ne doivent pas circuler sur la zone enherbée et doivent rester sur la route.

2-5 En fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

2-6 Prescriptions spécifiques concernant la pierre :

- la pierre utilisée pour la réalisation de la stèle est de même nature géologique et de même couleur que les pierres du site d'implantation (en granite) ;
- l'extraction de la pierre se fait en dehors du cœur du Parc national ;
- la taille de la pierre ne doit pas excéder 1,20 m de haut et 3 m de large ;
- la pierre doit être légèrement enterrée afin de ne pas présenter un visuel de pierre « posée » par terre, sans béton apparent ;
- l'aspect est de type « pierre brut », sans surface sciée ou lisse ; seule la face gravée est lisse, si besoin.

2-7 Prescriptions spécifiques concernant la sculpture du cycliste et de la plaque de dénivelé :

- la sculpture et la plaque sont en acier, de couleur rouille ;
- leurs insertions se font plaquées contre la pierre ;
- la taille du cycliste est plus petite que celle du bloc, et les débords sont très limités ;
- si besoin de gravures, elles sont en noir.

Article 3: transmission de la décision

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC massif Aigoual
- Dossier n°2024-2524

Annexe 1 : Carte n°1, Lieu d'implantation de la stèle

CARTE n°1

Installation d'une sculpture "Tour de France"
Lieu d'implantation au sommet de l'Aigoual

